

DE COLOMBIER

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION CREAT
UNE ZONE SPECIALE POUR UNE
PORCHERIE INDUSTRIELLE (ART. 35 RATC)
"EN PREMI"
ET
PLAN D'EXTENSION FIXANT LA LIMITE DES
CONSTRUCTIONS

Approuvé par la municipalité
de Colombier
dans sa séance du 13 avril 1987

Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 14 avril 1987 au 14 mai 1987

Le Syndic Le Secrétaire

Le Syndic Le Secrétaire



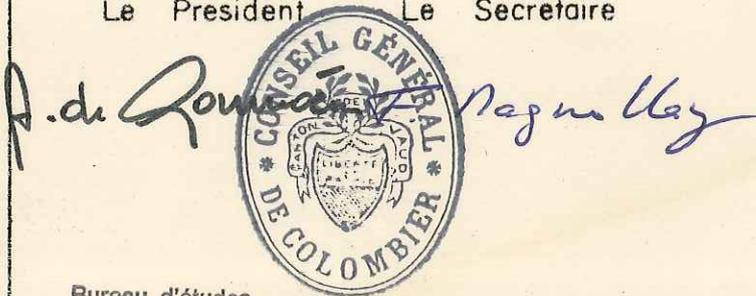
Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 26 mai 1987

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 19 AOUT 1987

Le Président Le Secrétaire

l'atteste,

Le Chancelier



Bureau d'études

INDERMÜHLE ET MOSINI

Ingénieurs EPF - Géomètres officiels

MORGES

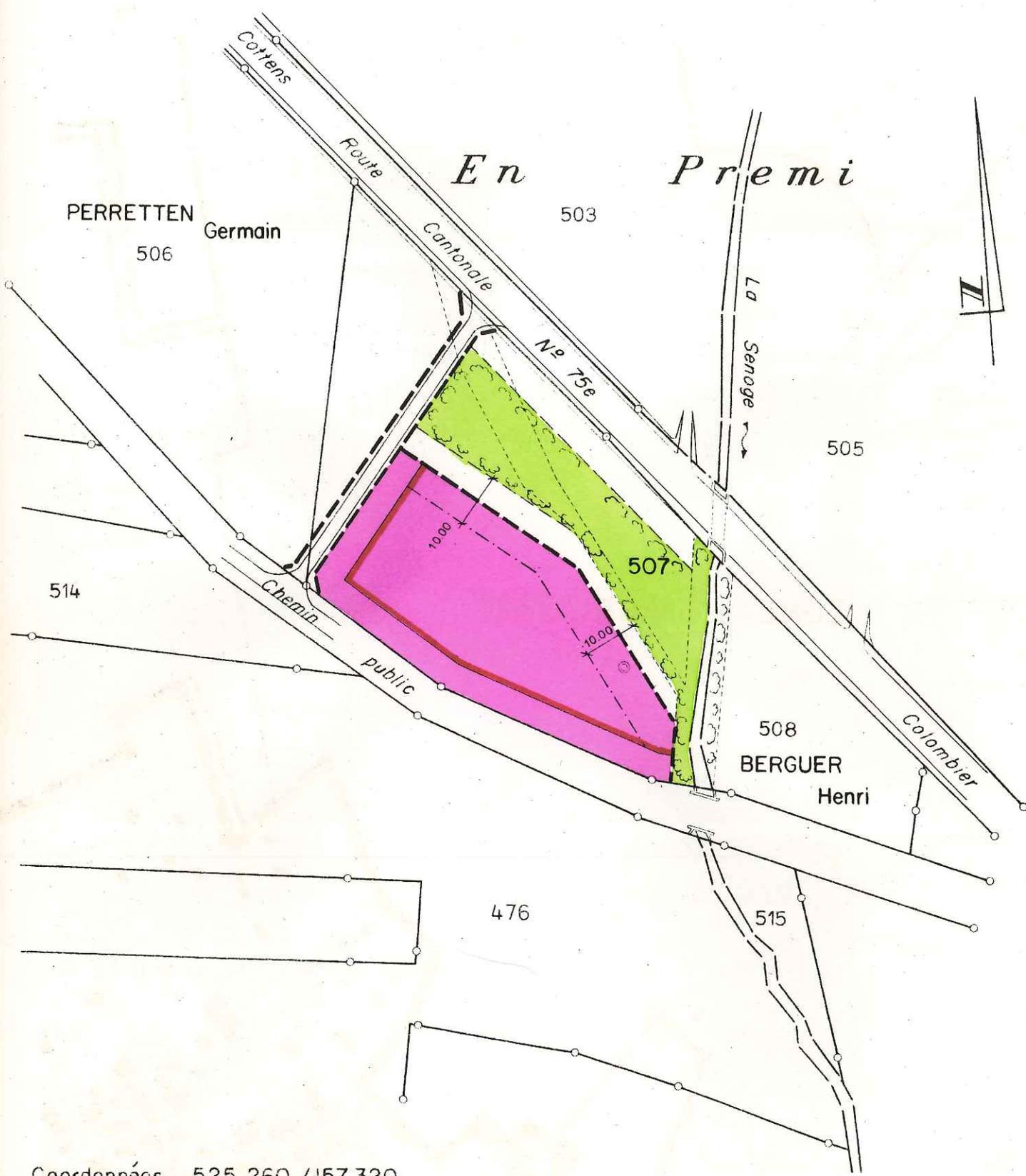
Morges, le 6 avril 1987

Echelles

1:1000 et 1:5000

COLOMBIER

1:1000

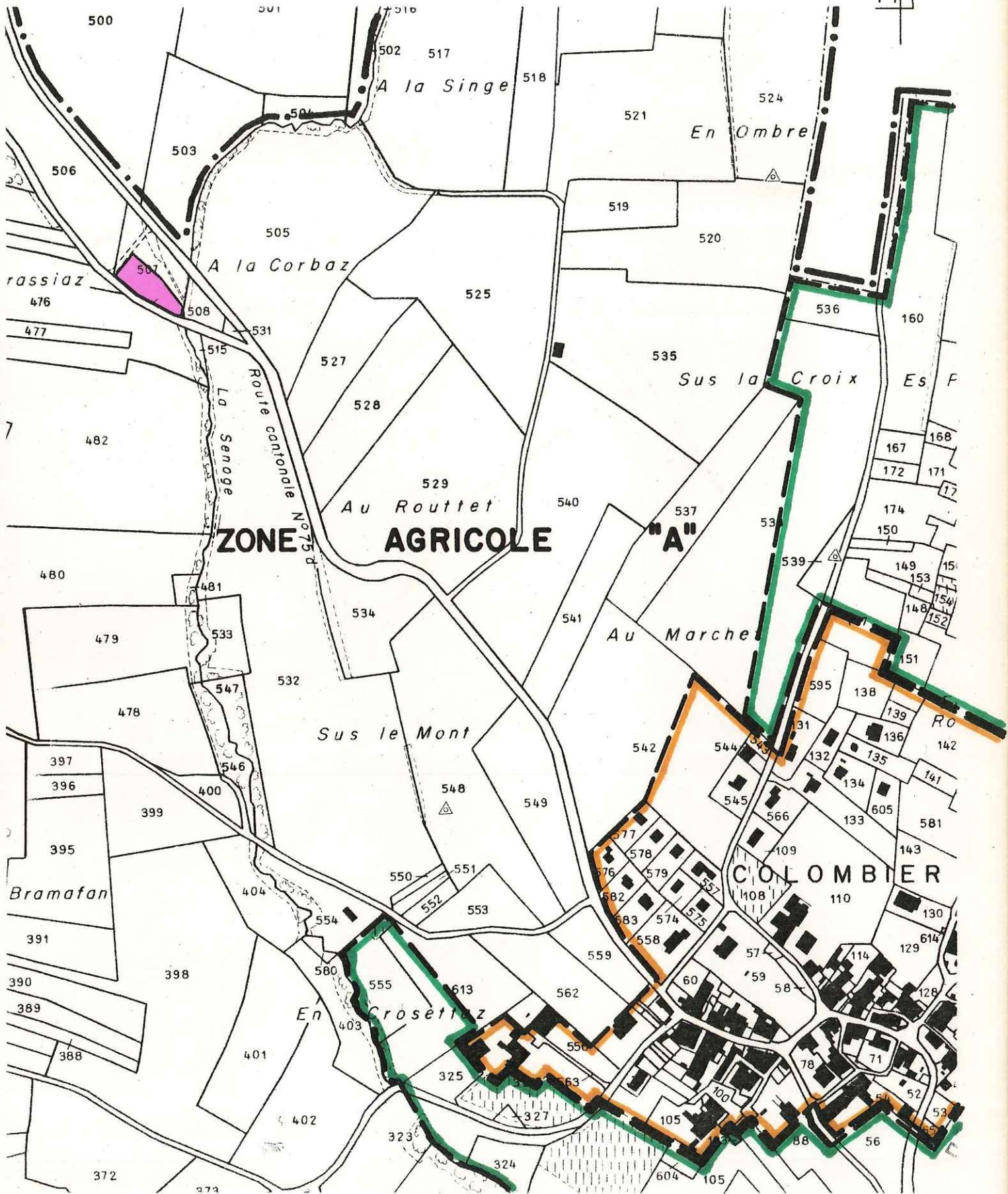


Coordonnées 525 260 / 157 320

PLAN EXONERE
DE LA TAXE
D'UTILISATION

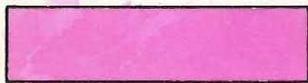
COLOMBIER

1:5000



LEGENDE

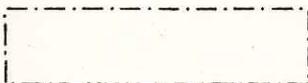
I. PLAN 1:1000



PASSE DE LA ZONE AGRICOLE "A" A LA ZONE SPECIALE POUR PORCHERIE INDUSTRIELLE " EN PREMI "



AIRE FORESTIERE, BOISEMENT OBLIGATOIRE



PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



LIMITE DES CONSTRUCTIONS

2. PLAN 1:5000 SELON PLAN DE ZONE DU 10 JUIN 1983



ZONES A BATIR



ZONES AGRICOLE " B " ET VITICOLE

PARCELLE 507 PROPRIETE DE BERGUER HENRI
SURFACE TOTALE: 4655 m²

R E G L E M E N T

Article premier Destination

Cette zone est destinée à la construction et à l'exploitation d'une porcherie industrielle par la Société de laiterie de Colombier-Cottens. En cas de cessation de l'exploitation par la société susmentionnée, la destination de la zone sera redéfinie par les autorités de Colombier.

Aucune autre activité, industrielle, artisanale ou commerciale n'est autorisée dans cette zone. L'habitation y est interdite.

Art.2 Surface bâtie

La surface maximale bâtie est limitée à la moitié de la surface totale de la parcelle : $S_b = 1980 : 2 = 990 \text{ m}^2$.

Art.3 Périmètre d'implantation

Les constructions seront édifiées à l'intérieur du périmètre d'implantation fixé par le plan.

Art.4 Hauteur

La hauteur des bâtiments est limitée à 7 mètres au faite et celle des silos à 11 mètres au cylindre.

Art.5 Toitures

Les toitures seront à deux pans au moins, la surface du plus petit de ces pans étant, au minimum, la moitié de l'autre.

En aucun cas, ni les couvertures des toits, ni les revêtements des façades, ne pourront être brillants ou réverbérants.

Art.6 Dispositions finales

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable à titre subsidiaire.